



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 108 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Bélarus : projet de résolution

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Exprimant de nouveau sa ferme condamnation de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, en ce sens qu'elle compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et appelle une action internationale, collective et globale mieux concertée,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Consciente la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution [64/293](#) du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance de sa mise en œuvre intégrale,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine;



b) Aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes;

c) Promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes;

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs;

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le public en général;

f) Renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

Rappelant sa résolution [67/190](#) du 20 décembre 2012 et ses autres résolutions sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage¹,

Rappelant également la résolution [2013/41](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Soulignant le rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies et prenant note avec satisfaction des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur de ce groupe interinstitutions,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise au point d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et prêter assistance aux personnes qui en sont victimes, et pour les protéger, au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Consciente en outre du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

¹ Résolutions [55/67](#), [58/137](#), [59/166](#), [61/144](#), [61/180](#), [63/156](#), [63/194](#) et [64/178](#).

Sachant que les victimes de la traite sont souvent l'objet de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, culturelle et religieuse ou encore de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui sont apatrides ou dont la naissance n'a pas été enregistrée sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Soulignant la nécessité de promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et de leur rendre leur place dans la société,

Affirmant que le renforcement des capacités constitue un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et l'assistance technique aux pays afin d'étoffer les moyens dont ils disposent pour prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Consciente du fait que l'adoption du Plan d'action mondial ainsi que la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont nettement contribué à mieux faire connaître la situation des victimes de la traite de personnes et ont permis de leur apporter une aide humanitaire, juridique et financière,

Consciente en outre du fait que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a institué la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004 et exprimant sa vive préoccupation face à l'augmentation des signalements de cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et au manque persistant de données fiables sur le sujet,

1. *Prie instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes de continuer à contribuer à sa mise en œuvre intégrale et effective, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite les autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même dans le cadre de leurs mandats respectifs;

2. *Se félicite* de l'issue du débat plénier de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale consacré à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui s'est tenu à New York du 13 au 15 mai 2013 et a démontré une forte volonté politique de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes;

3. *Décide* d'évaluer à sa soixante et onzième session les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard;

4. *Décide également*, au vu de la nécessité d'accroître la sensibilisation à la situation des victimes de la traite des personnes et de promouvoir et protéger leurs droits, de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite des personnes, journée qui sera célébrée chaque année à compter de 2014, et invite tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée;

5. *Exprime* son appui aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prie de nouveau le Secrétaire général de doter la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de ressources adéquates et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes à renforcer la mise en œuvre du Plan d'action dans le cadre de leur mandat existant, et invite à cet égard l'Office et les membres du Groupe interinstitutions à coopérer avec les États Membres en vue d'élaborer et de présenter dans les règles à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session la liste des mesures concrètes que le Groupe interinstitutions prévoit pour jusqu'en 2016 afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial;

7. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, ainsi que les autres organismes compétents du système des Nations Unies, à accroître les activités que le Groupe interinstitutions consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes extérieures au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, le cas échéant, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier et des progrès de ses travaux;

9. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et au secteur privé d'accroître et appuyer les efforts de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et les biens et services découlant de la traite des personnes;

10. *Demande également* aux gouvernements de continuer à s'employer à incriminer pénalement la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer pénalement le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui s'y livrent ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

11. *Prend note* du projet de principes de base relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif établi par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits

de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en application de la résolution 8/12 du 18 juin 2008 du Conseil, et attend avec intérêt l'issue des consultations en cours à ce sujet;

12. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre l'habitude de convoquer à intervalles réguliers des réunions des représentants des mécanismes nationaux de coordination de la lutte contre la traite des personnes en vue d'assurer notamment une meilleure coordination internationale et des échanges d'information sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre face au problème de la traite;

13. *Apprécie* les contributions passées et présentes des États Membres et autres parties prenantes au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et tous les autres acteurs intéressés à verser des contributions au Fonds;

15. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à explorer des options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à examiner l'application de la Convention et à envisager la mise en place d'un tel mécanisme à sa prochaine réunion;

16. *Accueille avec satisfaction* le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et attend avec intérêt la parution en 2014 du rapport suivant, qui sera produit par l'Office comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies;

17. *Encourage* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et, lorsque des éléments l'attestent, de tissus et de cellules, ainsi que des renseignements sur des affaires de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et, lorsque de telles informations sont disponibles, de tissus et de cellules;

18. *Invite* les États Membres, ainsi que les participants aux processus en cours, dont le Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs du développement durable, à prendre en compte les engagements en faveur de la lutte contre la traite des personnes souscrits par les dirigeants mondiaux au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005, au débat plénier de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement tenu en 2010 dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.